

# **GE\_GERICHTE ATA/567/2011 vom 30. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_567\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_567_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/567/2011 du 30 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/567/2011 del 30 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

La question peut se poser de savoir si la décision attaquée est une décision finale, car le rang de l'intéressé sur la liste d'attente évolue mais le principe de l'inscription en 2006, qui est contesté, restant identique, il sera admis que cette décision est susceptible de recours au sens de l'art. 57 let. a LPA. Celui-ci est ainsi recevable.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 11 LTaxis, l'autorisation d'exploiter un taxi de service public est strictement personnelle et intransmissible ; elle est délivrée par le département à une personne physique lorsqu'elle :

- a. est au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ;
- b. se voit délivrer un permis de service public.

Le nombre de permis de service public est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public, notamment des stations de taxis et des voies réservées aux transports en commun et un bon fonctionnement des services

- 8/10 - A/3186/2010 de taxis. Ce nombre maximal est déterminé et adapté par le département, sur préavis des milieux professionnels concernés, sur la base de critères objectifs, liés, notamment, aux conditions d'utilisation du domaine public et aux besoins des usagers (art. 20 LTaxis).

L'art. 21 al. 3 LTaxis dispose que si le nombre de requérants est supérieur au nombre de permis disponibles, l'octroi des permis est effectué sur la base d'une liste d'attente établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'un seul permis. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'un permis.

Selon l'art. 21 al. 4 LTaxis, l'autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant au sens de l'art. 11 LTaxis est délivrée contre le paiement d'une taxe unique affectée à un fonds constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi et de réguler le nombre de permis. Ce fonds est géré par le département ou par les milieux professionnels dans le cadre d'un contrat de prestations. Le montant de la taxe unique est fixé à CHF 60'000.- tant que le nombre de permis de service public déterminé dès la deuxième année après l'entrée en vigueur de la loi n'est pas atteint (art. 58 al. 5 LTaxis).

#### **E. 5**

Le 15 mai 2005 est entrée en vigueur la nouvelle LTaxis qui a remplacé celle de 1999. Mme H\_\_\_\_\_ a exposé que les personnes au bénéfice des dispositions transitoires, et en particulier de l'art. 58 LTaxis, avaient reçu la lettre- type produite par le recourant datée du 2 septembre 2005 mais dont il est admis qu'elle ne lui était pas destinée. Les personnes ayant reçu ce document voyaient leur rang déterminé par leur ancienneté dans la profession et non par la date de leur inscription.

Or, tel n'est pas le cas du recourant. S'il avait reçu lui-même un courrier similaire, il n'aurait pas manqué de le produire, non caviardé. Il ne peut ainsi tirer aucun argument de cette pièce tronquée.

#### **E. 6**

Le recourant n'est pas parvenu à établir - par pièces ou par l'audition des témoins - qu'il avait en 2005, déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter un service de taxi public, à une date où, selon ses propres déclarations, il travaillait encore chez B\_\_\_\_\_ comme chauffeur employé.

Malgré les insinuations du recourant ou de son conseil quant à un éventuel favoritisme qui aurait prévalu au sein du service, il n'est pas avéré que le recourant aurait été traité de manière arbitraire et Mme H\_\_\_\_\_ a exclu qu'une demande déposée ait pu disparaître et qu'elle ait déclaré à l'intéressé qu'il était automatiquement inscrit sur la liste d'attente.

Il n'y a pas lieu de mettre en doute ce témoignage.

- 9/10 - A/3186/2010

Par ailleurs, la production de la liste d'attente a permis au SCOM de prouver que M. I\_\_\_\_\_ et son épouse, de même que M. S\_\_\_\_\_, avaient été inscrits sur ladite liste avant le recourant, de sorte qu'ils avaient reçu leur autorisation lorsque leur tour était venu, après avoir satisfait à toutes les autres conditions, et sans avoir bénéficié de passe-droit.

#### **E. 7**

En conséquence, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, auquel il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.